

AGEI 49

Association de Gestion Europe Inclusion 49

122 rue du Château d'Orgemont
CS 10406 49104 ANGERS Cedex 2

☎ : 02.52.57.01.44 - 📠 : 02.52.57.01.74



UNION EUROPEENNE

Ce projet est cofinancé par le
Fonds social européen dans le
cadre du programme
opérationnel national « emploi
et inclusion » 2014-2020

**PROGRAMME OPERATIONNEL NATIONAL
DU FONDS SOCIAL EUROPEEN**

2014-2020

Axe 3 : Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion

Thématique 9: Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion

Priorité d'investissement 9.1 : l'inclusion active

Association de Gestion Europe Inclusion 49

APPEL A PROJET 2017

SOMMAIRE

- I – LES PLIE DANS LE PROGRAMME OPERATIONNEL** *Pages 4 à 9*
- 1 – Les grands principes de gestion du FSE
 - 2 – Les missions confiées au PLIE dans le cadre de la gestion de la subvention globale FSE
 - 3 – Les autres obligations liées au FSE
 - 3.1 La comptabilité séparée et la conservation des pièces
 - 3.2 La publicité du FSE
 - 3.3 L'évaluation de l'opération
 - 3.4 Le respect des politiques communautaires
 - 3.5 La conservation et la présentation des pièces relatives à l'opération
- II – LA PROCEDURE DE L'APPEL A PROJETS** *Pages 10 à 11*
- 1 – Principes généraux
 - 2 – Modalités
- III – L'APPEL A PROJETS 2015** *Page 12 + Annexes*
- Annexe 1 – PLIE d'Angers Loire Métropole
 - Annexe 2 – PLIE de l'Agglomération du Choletais

Vus les textes de référence

- la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,
- la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,
- le Programme Opérationnel National FSE du 9 juillet 2007,
- le cadre de référence stratégique national du 13 juin 2007,
- la circulaire DGEFP 99/40 du 21 décembre 1999 relative au développement des P.L.I.E.
- et son additif numéro 1 en date d'avril 2004,
- le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) 1260/99,
- le règlement (CE) n°1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) 1784/99,
- le règlement (CE) n° 1828/2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et du règlement (CE) 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen de développement régional,
- le décret n°2002-633 du Premier ministre du 26 avril 2002 instituant une commission Interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les fonds structurels européens, modifié par le décret n° 2003-1088 du 18 novembre 2003,
- la circulaire n° 4.875/SG du Premier ministre du 15 juillet 2002 relative à l'amélioration du dispositif de gestion, de suivi et de contrôle des programmes cofinancés par les fonds structurels européens,
- les circulaires interministérielles du 19 août et du 27 novembre 2002 relatives à la simplification de la gestion des fonds structurels européens,
- la circulaire du Premier Ministre en date du 12 février 2007 et relative à la communication sur les projets financés par l'Union européenne, dans le cadre de la politique de cohésion économique et sociale,
- la circulaire du Premier ministre n° 5210/SG en date du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par les Fonds européens pour la période 2007-2013,
- la circulaire 2009-22 du 8 juin 2009 relative à la mutualisation des organismes intermédiaires,
- les circulaires à paraître....
- La validation du Programme opérationnel FSE « Emploi, Inclusion » en métropole validé par la Commission européenne, le 10 octobre 2014.
- l'avis du Comité de Pilotage du PLIE en date du 13/10/2014
- l'avis du Conseil d'administration de l'association de gestion des PLIE du 17/10/2014
- la validation de l'accord local FSE pour l'inclusion active entre le Conseil général et Angers Loire Métropole à la commission permanente du 6 octobre 2014
- la délibération du conseil communautaire d'Angers Loire métropole du 19 septembre 2015

LES PLIE (Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi) DANS LE PROGRAMME OPERATIONNEL FSE 2014-2020

L'instruction DGEFP 2009-22 du 8 juin 2009 rappelle que « *les Plans Locaux pluriannuels pour l'Insertion et l'Emploi constituent un outil de proximité au service des actifs durablement exclus du marché du travail. Leur objet est de mobiliser et de renforcer l'ensemble des moyens concourant à l'accompagnement de ces publics, via la mise en œuvre de parcours vers l'emploi adaptés à chaque situation individuelle. Résultant d'une initiative des collectivités locales, les PLIE se définissent comme des entités opérationnelles, associant, à l'échelle d'une ou plusieurs communes, l'ensemble des acteurs institutionnels et des partenaires socioéconomiques concernés. Dans cette perspective, ils ont la possibilité de contribuer au financement d'actions d'accompagnement et/ou de sélectionner des projets éligibles au FSE.* »

Parmi les missions incontournables qui sont confiées à un PLIE figurent :

- L'accompagnement individualisé renforcé assuré par un référent unique jusque dans l'emploi qui constitue la pierre angulaire du dispositif et qui est un marqueur de l'intervention des PLIE en direction des publics éloignés de l'emploi
- La mise en œuvre de parcours individualisés d'accès à l'emploi qui vise à mobiliser l'ensemble des étapes utiles en veillant à optimiser les temps d'attente entre deux étapes de parcours.
- L'articulation des interventions en matière d'insertion à l'échelon local, de manière à favoriser la mise en cohérence des offres d'insertion existantes sur son périmètre d'intervention au profit des participants dont il a la charge.
- L'expérimentation de nouvelles modalités d'intervention en direction des publics cibles pour favoriser leur retour à l'emploi ou leur accès une formation qualifiante

1. Les grands principes de gestion du Fonds Social Européen (FSE)

L'additionnalité, la subsidiarité, le partenariat et la notion d'éligibilité sont les principes que doivent respecter les PLIE, et, par conséquent, les bénéficiaires (opérateurs) financés dans le cadre de leur programmation annuelle :

- L'additionnalité :

Le PLIE intervient pour impulser de nouvelles actions ou renforcer des actions existantes.

En aucun cas, il n'engage des actions « concurrentes » à ce qui est déjà fait sur le territoire. Par contre, il peut apporter des moyens supplémentaires pour les renforcer.

- La subsidiarité :

L'équipe d'animation et de gestion du PLIE délègue, autant que faire se peut, les missions et actions à ses partenaires (référénts, bénéficiaires (opérateurs), etc.), avec qui sont passés des conventions d'objectifs.

- **La coordination et le partenariat**

La fonction centrale de l'équipe d'animation et de gestion du PLIE est d'impulser et de coordonner les actions afin que les participants du PLIE puissent bénéficier de parcours d'insertion les plus dynamiques possibles et débouchant sur un emploi.

- **L'éligibilité**

Dans le cadre du PLIE, une opération n'est éligible qu'à la condition qu'elle s'adresse directement aux participants du PLIE.

Le montant final de FSE dû au bénéficiaire (opérateur) après exécution de l'opération tient compte, dans le respect du taux maximum d'intervention, des dépenses réelles dûment justifiées et de toutes les ressources effectivement perçues. Le montant ainsi déterminé est limité au montant de FSE prévu.

Les dépenses réelles justifiées par les bénéficiaires (opérateurs) correspondent à des paiements justifiés par des factures acquittées, qui ne doivent pas avoir été déclarées et prises en charge dans le cadre d'une autre opération inscrite sur le programme opérationnel ou tout autre programme communautaire.

Le FSE intervient dans le financement de projets, sur la base des dépenses éligibles et justifiées nécessaires au déroulement de l'opération à l'exception des charges suivantes:

- charges exceptionnelles
- dotations aux provisions
- amortissements
- charges financières
- frais bancaires (excepté dans le cas où la mise en œuvre d'une opération nécessite l'ouverture d'un compte séparé, rendue obligatoire par une clause explicite dans l'acte attributif de l'aide)
- amendes, pénalités financières et frais de contentieux
- TVA récupérable
- rémunération des fonctionnaires (sauf dans les conditions prévues par l'article 9 du Décret n°2007-1303 du 03/09/2007) ;

1 Texte de référence : Décret n°2007-1303 du 03/09/2007 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013

2. Les missions confiées à l'Association loi 1901 AGEI 49 dans le cadre de la gestion de la subvention globale FSE

L'instruction DGEFP n°2009 – 22 du 8 juin 2009 rend obligatoire et fixe le cadre de regroupement et de mutualisation, avant le 31 décembre 2010 des moyens de gestion des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) autour d'un seul organisme intermédiaire pivot.

Aussi, il a été créé le 25 novembre 2010 un organisme intermédiaire, structure pivot, sous forme d'association régie par la loi 1901, en vue d'assurer et de mutualiser la gestion, le suivi et le contrôle des opérations de chacun des 2 PLIE, portés par les Communautés d'Agglomération d'Angers et Cholet.

Les missions confiées à l'AGEI 49, organisme intermédiaire chargé de la gestion de la subvention globale FSE, sont les suivantes :

- **l'ensemble des activités de gestion et de contrôle** de la subvention globale et des opérations qui en relèvent.

- **la gestion et le contrôle des opérations** : information des bénéficiaires (opérateurs) potentiels, des participants aux opérations et du public, l'animation des dispositifs, l'appui au montage et la réception des dossiers, l'instruction, la sélection, la notification du montant de l'aide FSE au bénéficiaire (opérateur), l'établissement de l'acte attributif, le suivi de l'exécution de l'opération, le recueil et le renseignement des indicateurs d'évaluation, le contrôle du service fait, le paiement et l'archivage du dossier complet.
- **le recueil et renseignement dans Présage** (outil informatisé de suivi du Programme Opérationnel) de l'ensemble des informations nécessaires au pilotage, à la gestion et au contrôle des opérations et de la subvention globale.
- Lors de l'instruction des dossiers d'opération, **la vérification de la capacité du bénéficiaire (opérateur) à satisfaire aux obligations communautaires et nationales.** (et tout particulièrement : voir titre 3.3 « Les autres obligations » ci-après)
- **la sélection des opérations aidées par le FSE au titre de la subvention globale**, dans le respect des critères d'éligibilité définis par la réglementation communautaire, les textes nationaux de références et par le partenariat régional.
- **lorsqu'il est lui-même bénéficiaire au titre de la subvention globale**, une séparation doit être organisée entre le service qui met en oeuvre l'opération et le service chargé des tâches de gestion et de contrôle du FSE alloué à cette opération.
- **la participation aux comités de programmation régionaux** pour y présenter les projets relevant de la subvention globale pour avis consultatif préalable et rendre compte régulièrement de l'exécution des opérations qu'il sélectionne. Il est également membre du Comité de suivi. Les Conseils régionaux quant à eux en assurent la coprésidence avec le Préfet de région pour les comités de programmation régionaux.
- **la responsabilité de la gestion financière des crédits communautaires qui lui sont confiés.** Il met en paiement l'aide communautaire, s'assure de l'engagement et du paiement effectif des autres cofinancements nationaux mobilisés sur les opérations et collecte les pièces justificatives correspondantes. Il met en place un système approprié de suivi des montants versés aux bénéficiaires pour chaque opération ; il assure, par une séparation adéquate au sein de sa comptabilité, une traçabilité des flux financiers liés à la gestion de la subvention globale.
- **la réalisation des contrôles qualité gestion** au sein de ses services, afin d'assurer la qualité du fonctionnement de son système de gestion et de contrôle (selon les recommandations de l'autorité de gestion et de la Commission interministérielle de coordination des contrôles, autorité d'audit du Programme opérationnel).

3. Les autres obligations liées au FSE pour le porteur de projet

3.1 La comptabilité séparée et la conservation des pièces

L'AGEI 49 est tenu d'exiger des bénéficiaires (opérateurs) qu'ils tiennent une comptabilité séparée des dépenses et ressources liées à leur opération, et qu'ils conservent l'ensemble des documents relatifs à l'opération, en particulier ceux permettant de justifier les réalisations qualitatives, quantitatives et financières, ainsi que le respect des obligations de publicité.

Toutes les pièces relatives à la gestion et aux contrôles et des opérations sélectionnées dans le cadre de la subvention globale doivent être conservées par l'AGEI 49 et par chaque bénéficiaire (opérateur). A titre prévisionnel, ces pièces doivent être conservées jusqu'à fin 2028.

L'AGEI 49 suit l'ensemble des financements individuels liés aux opérations relevant de sa subvention globale (FSE et autres financeurs).

3.2 La publicité du FSE

Le règlement n°1828/2006 de la Commission établissant les modalités de mise en œuvre des fonds structurels et la circulaire du Premier Ministre relative à la communication sur les projets financés par l'Union européenne dans le cadre de la Politique de cohésion économique et sociale (n°5197/SG du 12.2.2007) comportent des obligations renforcées en matière d'information et de communication.

Le respect de l'obligation de publicité est un des enjeux majeurs d'une meilleure information sur l'intervention communautaire. Cette obligation fait l'objet d'une vérification systématique des organismes de contrôle et son non-respect est susceptible d'entraîner le reversement de la subvention européenne.

Le bénéficiaire (opérateur) d'une aide du FSE s'engage à informer les participants du concours financier du FSE. Cette information se fait par tous supports appropriés comportant l'emblème européen, le logo de la charte graphique nationale et la mention indiquant que l'opération est cofinancée par le FSE.

Le bénéficiaire s'engage également à indiquer la participation financière du FSE aux cofinanceurs nationaux de l'opération, ainsi qu'à tous les organismes associés à sa mise en œuvre.

Le kit publicité est téléchargeable sur le site : <http://www.fse.gouv.fr/communication/la-communication-sur-le-fse-en/l-actualite-de-la-communication/>

3.3 L'évaluation de l'opération

Le bénéficiaire est tenu de renseigner tous les indicateurs de réalisation et de résultats requis.

Le bénéficiaire doit être en mesure de fournir des documents justifiant les indicateurs de mesure et d'évaluation de l'action (fiche temps, outils de suivi,..)

En outre, le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition de l'organisme intermédiaire tout document ou information de nature à permettre cette évaluation.

3.4 Le respect des politiques communautaires

Le bénéficiaire s'engage à respecter les règles et priorités des politiques communautaires qui lui sont opposables, notamment les règles de concurrence et d'encadrement des aides publiques aux entreprises et le principe d'égalité entre les hommes et les femmes.

3.5 La conservation et la présentation des pièces relatives à l'opération

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les données détaillées demandées par l'organisme intermédiaire, ou tout autre organisme externe mandaté par l'organisme intermédiaire ou l'État, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

Il établit une comptabilité séparée des dépenses et ressources liées à l'opération ou utilise une codification comptable adéquate.

Il tient à la disposition de l'organisme intermédiaire l'ensemble des documents originaux, notamment comptables, ou dans des cas exceptionnels dûment justifiés, les copies certifiées conformes des documents originaux relatifs à la convention, jusqu'au 31 décembre 2028, date indicative.

Durant cette période, il se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service instructeur ou toute autre instance nationale ou communautaire habilitée.

Sur simple demande, il produira tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité de l'opération, des dépenses encourues et des ressources perçues.

Le montant de l'aide FSE peut être corrigé à l'issue de l'examen de ces pièces et amener l'organisme intermédiaire à solliciter le reversement par le bénéficiaire des sommes indûment

perçues, s'il est établi que celui-ci a omis de présenter l'ensemble des pièces justificatives initialement demandées par le service instructeur, en vue de déterminer la participation communautaire due.

3.5 La saisie des données sur le portail de la Direccte « Ma démarche FSE »

Tout porteur de projet devra saisir sur le portail « ma démarche FSE » les éléments du dossier. C'est un portail qui permet de **saisir en ligne tout support nécessaire à la gestion des crédits et de conserver l'ensemble des pièces justificatives afférentes.**

3.6 La prise en compte des indicateurs de réalisation du nouveau programme opérationnel.

Tout porteur de projet devra prendre en compte les indicateurs obligatoires fixés par le programme opérationnel national du Fonds social européen 2014.2020. Les indicateurs de réalisation sont les suivants :

Les indicateurs obligatoires

Nombre de personnes accompagnées ;

- dont le nombre de chômeurs
- dont le nombre d'inactifs
- dont le nombre de personnes issues des quartiers prioritaires de la ville
- dont le nombre de femmes

II – LA PROCEDURE DE L'APPEL A PROJETS

1 – Principes généraux

Cette programmation relève de la programmation FSE 2014.2020 et de la subvention globale de l'AGEI 49 2014.2020

Des conventions seront passées avec les bénéficiaires retenus par le comité de pilotage du PLIE et le Conseil d'Administration de l'AGEI 49 sur la base de leurs réponses à cet appel à projets.

Les actions proposées par les partenaires seront évaluées au regard des critères suivants :

- constituer une offre spécifique au public PLIE,
- démontrer l'additionnalité du projet au regard des dispositifs de droit commun (identification d'éléments de plus-value justifiant l'intervention du FSE),
- proposer des indicateurs quantitatifs et qualitatifs pertinents d'évaluation de l'action,
- mettre en œuvre un partenariat de qualité au regard des différentes problématiques du public.

2 – Modalités

Le dossier de candidature :

Toute demande de subvention doit s'effectuer sur le portail « Ma démarche FSE » via le lien <https://ma-demarche-fse.fr>

Des informations plus détaillées sont disponibles sur le site www.fse.gouv.fr .

Des documents supports sont également téléchargeables sur le site, notamment :

- Le "Guide du candidat" :

http://www.fse.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_du_Candidat.pdf

- Le "Guide du bénéficiaire" :

http://www.fse.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_du_beneficiaire_FSE.pdf

- Le "Guide de renseignement des indicateurs" :

http://www.fse.gouv.fr/IMG/pdf/Bien_renseigner_les_indicateurs_-_Beneficiaires.pdf

La sélection et de conventionnement

L'instruction doit permettre de vérifier que le dossier est complet et qu'il est a priori recevable au regard des textes réglementaires (FSE) en vigueur et fondé sur son contenu (quelle cohérence ? quelle pertinence du projet ?). Seules les candidatures complètes feront l'objet de la procédure d'instruction et de sélection. Un accusé de réception est transmis aux porteurs de projets.

Pendant cette phase d'instruction, des informations complémentaires peuvent être demandées et des rencontres peuvent être organisées avec les porteurs de projet.

Les personnes en charge de l'instruction s'assurent que le dossier correspond bien aux priorités et objectifs définis par le cahier des charges de la sous-mesure correspondante.

Les réponses feront l'objet de recevabilité, d'une instruction par l'AGEI 49 et d'une validation par le comité de pilotage du PLIE et du conseil d'administration de l'AGEI 49

Date et modalités de dépôt des dossiers :

L'appel à projets débute le 17 octobre 2016 par la mise en ligne du présent document.

La date limite de saisie des dossiers de demande de subvention FSE dans Ma Démarche FSE est fixée au 30 novembre 2016

III – L'APPEL A PROJETS 2017

**Annexe – PLIE d'Angers Loire Métropole
Annexe – PLIE de l'Agglomération du Choletais**